

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Compagnie des 12 Tours** (avec l'acronyme "C12T")

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la reconstitution historique de la vie civile et militaire dans les années se situant autour de la libération de la ville de Cherbourg en 1450; et ce au travers d'animations diverses (telles que vie de camp et de combat) lors de fêtes médiévales, marchés ou de toute autre organisation de ce type.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cherbourg-en-Cotentin.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres en probation,
- c) Membres actifs,
- d) Membres d'honneur,
- e) Membres bienfaiteurs.

Ne sont acceptées comme membres que les personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous réserve d'être agréé par l'Assemblée Générale; qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Cette règle vaut quel que soit le statut, sauf pour les membres fondateurs.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- a) Sont **membres fondateurs** ceux qui ont adhéré lors de l'Assemblée Générale constitutive. Ils ont droit de vote tant qu'ils sont membres actifs. Un membre fondateur qui quitterait l'association pour toute autre raison qu'une radiation prononcée par l'Assemblée Générale retrouverait son statut lors de son retour.
- b) Sont **membres en probation** durant leur première année d'adhésion ceux qui ne sont pas membres fondateurs, d'honneur ou bienfaiteurs. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation identique à celle des membres actifs et ont droit de vote sur tous les sujets, hormis les votes concernant les statuts, le Règlement Intérieur et les élections (voix consultative).
- c) Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle, et qui soit sont membres fondateurs, soit ont

terminé leur période de probation et ont été cooptés par L'Assemblée Générale. Ils ont droit de vote plein et entier.

- d) Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas droit de vote (voix consultative). Ils sont élus par l'Assemblée Générale. Un membre actif peut devenir membre d'honneur lorsqu'il quitte l'association. Ce statut n'est pas cumulable au sein de l'association.
- e) Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes extérieures à l'association qui ont aidé de façon remarquable en procurant des moyens humains, matériels ou financiers. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote (voix consultative). Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Aucune cotisation ne pourra être rachetée.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Toute autre raison parmi celles citées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre structure.

Elle pourra éventuellement adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Le montant des prestations issues des activités de l'association,
- c) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES "INTERMEDIAIRES" et "ANNUELLES"

L'Assemblée Générale ("intermédiaire" ou "annuelle") regroupe tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figurera sur les convocations.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Assemblée Générale "intermédiaire" :

L'Assemblée Générale intermédiaire se réunit chaque fois qu'une décision doit être prise impliquant la vie de l'association, et à minima une fois par an au début du mois de septembre (dans ce cas il s'agira d'une Assemblée Générale "annuelle"). Elle peut être réunie sur demande de n'importe quel membre actif.

Le président de séance (désigné par les membres présents pour la durée de l'Assemblée Générale) préside l'assemblée et expose la situation nécessitant réunion de l'Assemblée Générale.

Lors de ces Assemblées Générales intermédiaires, une fois l'ordre du jour épuisé, chacun est libre d'aborder tout point qui lui semblerait important d'aborder.

L'assemblée Générale Annuelle :

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit une fois par an pour faire un bilan de la saison passée et préparer la saison suivante. Sauf dérogation accordée lors d'une précédente Assemblée Générale intermédiaire, cette Assemblée se tiendra durant le mois de septembre, et en tout état de cause à minima 15 jours après la dernière prestation de la saison.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle fixe le montant des cotisations et statue sur les membres en probation admis à rejoindre les membres actifs; et les éventuelles admissions de nouveau arrivants.

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - ORGANE DE DIRECTION

L'association est représentée par un bureau comportant à minima 3 membres actifs. Leurs rôles et attributions sont définis dans le Règlement Intérieur.

Le bureau est élu pour un an, et renouvelé chaque année lors de l'Assemblée générale Annuelle.

Le bureau n'est que l'organe représentatif de l'association, car toutes les décisions sont prises collégialement par l'Assemblée Générale (intermédiaire ou annuelle).

En cas de vacance parmi les membres du bureau, une assemblée générale électorale est aussitôt convoquée dans le respect de l'article 11, et la fonction vacante est provisoirement assumée par l'un des autres membres du bureau. Le bureau n'ayant pas seul pouvoir de décision, aucune action ne sera effectuée durant cette vacance.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

La composition et les rôles du bureau sont définis dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions au sein de l'association, quelles qu'elles soient, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour le compte de l'association sont remboursés sur justificatifs et si les moyens de l'association le permettent.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais effectués.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi collégialement par les membres fondateurs et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 29 septembre 2018

Les membres fondateurs :

Alex
DE PACE :



Angélique
GOUHIER :



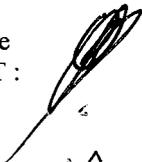
Arthur
GORE :



Beryt Pablo
BAILLAVOINE :

MOGNOL 

Constance
BRISSET :



Jules
MERLAUD :



Nolann
JOUAIN :



Olivier
SIMONS :



Pierre-Baptiste
GALIENNE :



Stéphane
GOUHIER :



Théo
GOUHIER :



Titouan
VOLAND :

